

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,

ET DANS L'AFFAIRE DE

William Watson Priest
(aussi connu sous le nom William Watson Priest-Phillips)

(Intimé)

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Allégation n° 1 :

Le ou vers le 28 septembre 2012, l'intimé William Watson Earl Priest (aussi connu sous le nom William Watson Priest-Phillips et ci-après appelé « Priest ») a plaidé coupable et a été déclaré coupable de neuf chefs d'accusation de fraude en matière de valeurs mobilières en contravention aux alinéas 69b) et 179(2)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières* L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la « *Loi sur les valeurs mobilières* »). Les condamnations ont trait à la distribution de titres d'emprunt à des investisseurs néo-brunswickois. Les investisseurs ont subi des pertes financières importantes en raison des activités frauduleuses de Priest.

Allégation n° 2 :

Étant donné les activités frauduleuses menées par Priest, l'intérêt public exige qu'il fasse l'objet d'une ordonnance permanente de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») lui imposant les interdictions d'opérations appropriées sur le marché en vertu du paragraphe 184(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Allégation n° 3 :

Priest a obtenu des fonds en distribuant des valeurs mobilières aux neuf ensembles d'investisseurs d'une façon non conforme au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. L'intérêt public exige qu'il soit ordonné à Priest de remettre à la Commission les fonds obtenus dans le cadre de la distribution pour qu'ils soient rendus aux investisseurs.

Intimé

1. Priest est présentement incarcéré dans un établissement correctionnel fédéral en Nouvelle-Écosse. Pendant toute la période pertinente aux présentes allégations,

Priest était un résident de Nackawic, au Nouveau-Brunswick. Avant sa condamnation et son incarcération, Priest exerçait la profession de courtier en hypothèques.

Condamnations

2. Le 28 septembre 2012, Priest a plaidé coupable et a été déclaré coupable de neuf chefs d'accusation de fraude en matière de valeurs mobilières, en contravention des alinéas 69b) et 179(2)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Un juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick lui a imposé une peine d'emprisonnement de trois ans pour chaque chef accusation (peine concurrente).
3. Compte tenu de ces condamnations, il a été jugé que Priest avait contrevenu et ne s'était pas conformé au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en ce qui a trait aux valeurs mobilières distribuées aux neuf ensembles d'investisseurs.

Détails des titres d'emprunts distribués aux neuf ensembles d'investisseurs

4. Dans le cadre de la distribution de valeurs mobilières faite par Priest aux neuf ensembles d'investisseurs, il a emprunté des fonds des investisseurs, soit en son nom propre ou au nom d'une société dont il exerçait le contrôle, et, en échange, leur a émis des billets à ordre ou des contrats de prêts (« titres d'emprunt »).
5. Les investisseurs ont remis les fonds directement à Priest, peu importe si le titre d'emprunt visé avait été émis par lui-même ou par la société dont il exerçait le contrôle. Priest s'est servi de tous les fonds obtenus des investisseurs pour faire des dépenses personnelles ou verser des paiements aux investisseurs.
6. Entre septembre 2008 et décembre 2008, Priest a obtenu 145 000 \$ de l'investisseuse n° 1 et lui a émis des titres d'emprunts relativement aux placements. Priest a remboursé un total de 55 000 \$ à l'investisseuse n° 1.
7. En mai 2009, Priest a obtenu un total de 150 200,95 \$ des investisseurs nos 2 et 3 et leur a émis un titre d'emprunt relativement à l'investissement. Priest a remboursé un total de 20 085 \$ aux investisseurs nos 2 et 3.
8. Entre juin 2008 et août 2010, Priest a obtenu un total de 269 581,87 \$ des investisseurs nos 4 et 5 et leur a émis une série de titres d'emprunt tenant compte des divers montants dus à différents moments relativement aux investissements. Priest a remboursé un total de 114 500 \$ aux investisseurs nos 4 et 5.
9. Entre juillet 2010 et octobre 2010, Priest a reçu 50 000 \$ de l'investisseur n° 6 et lui a émis des titres d'emprunt relativement aux investissements. Priest n'a rien remboursé de cette dette.

10. En mai 2010, Priest a obtenu 50 000 \$ de l'investisseuse n° 7 et lui a émis un titre d'emprunt relativement à l'investissement. Priest a remboursé un total de 46 500 \$ à l'investisseuse n° 7.
11. En janvier 2011, Priest a obtenu 50 000 \$ de l'investisseur n° 8 et lui a émis un titre d'emprunt relativement à l'investissement. Priest n'a rien remboursé de cette dette.
12. En novembre ou décembre 2010, Priest a obtenu 10 000 \$ de l'investisseuse n° 9 et lui a émis un titre d'emprunt relativement à l'investissement. Priest n'a rien remboursé de cette dette.
13. En octobre 2010, Priest a obtenu de 29 000 \$ de l'investisseur n° 10 et lui a émis un titre d'emprunt relativement à l'investissement. Priest a remboursé 7 800 \$ à l'investisseur n° 10.
14. Entre janvier 2009 et octobre 2010, Priest a reçu 45 000 \$ de l'investisseuse n° 11 et lui a émis des titres d'emprunt relativement aux investissements. Priest a remboursé 19 900 \$ à l'investisseuse n° 11.
15. Les titres d'emprunt ont été émis par Priest sans respecter l'obligation de prospectus prévue au paragraphe 71(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Redressements demandés

16. Les membres du personnel demandent que soit rendue une ordonnance en vertu du sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières* afin d'interdire à Priest d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick de façon permanente ou pendant la période fixée par la Commission.
17. Les membres du personnel demandent une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières* portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à Priest de façon permanente ou pendant la période fixée par la Commission.
18. Les membres du personnel demandent une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1)i) de la *Loi sur les valeurs mobilières* interdisant à Priest de devenir ou d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement de façon permanente ou pendant la période fixée par la Commission.
19. Les membres du personnel demandent une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1)p) de la *Loi sur les valeurs mobilières* exigeant que Priest remette à la Commission tous les fonds qu'il a obtenus dans le cadre de ses fonctions exercées en contravention au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

20. Les membres du personnel demandent qu'il soit ordonné à Priest de payer les frais d'audience conformément au paragraphe 185(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 12 février 2013.

« original signé par »

Mark McElman

Procureur des membres du personnel de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3117

Télécopieur : 506-643-7793

mark.mcelman@nbsc-cvmnb.ca